

- 85.06 Un changement à cette position de toute autre position sauf de numéro tarifaire 8548.10.aa; ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8506.10-8506.80 de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8506.90 soit originaire.
- 85.07 Un changement à cette position de toute autre position sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa; ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8507.10-8507.80 de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.aa, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8507.90 soit originaire.
- 85.08 Un changement à cette position de toute autre position, sauf de la position 85.01; ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8508.10-8508.80 de la position 85.01 ou de la sous-position 8508.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la position 85.01 ou à la sous-position 8508.90 soit originaire.
- 85.09 Un changement à cette position de toute autre position, sauf de la position 85.01; ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8509.10-8509.80 de la position 85.01 ou de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la position 85.01 ou à la sous-position 8509.90 soit originaire.
- 85.10 Un changement à cette position de toute autre position; ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8510.10-8510.30 de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8510.90 soit originaire.
- 85.11 Un changement à cette position de toute autre position; ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8511.10-8511.80 de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8511.90 soit originaire.